

Co-Psy et DCIO: Info rapide N° 15 Mars 2017

Décrets et arrêtés d'application : des avancées à confirmer !



23 Mars 2017

-Les avancées actées au CTM

-le détail des mesures

Attention la note de service pour les futurs DCIO est parue

Les organisations syndicales ont été destinataires de plusieurs projets de textes (décrets et arrêtés) qui font suite à la publication de notre décret créant le corps unique. Il s'agit de l'arrêté définissant les obligations de service, du décret et de l'arrêté concernant les indemnités de fonction et de tutorat, les indemnités pour charge administratives des directeurs, de l'arrêté précisant les fonctions et les conditions d'exercice prises en compte pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Force est de constater que les textes dans leur version initiale, ne respectaient pas pour la plupart, les engagements pris et actés dans les fiches et qu'ils étaient systématiquement en défaveur des personnels ! La FSU a porté plusieurs amendements pour que les décisions les plus favorables aux personnels soient retenues. **Nous avons été entendus sur certaines d'entre elles (décret sur les indemnités pour fonctions particulières, arrêté sur les fonctions pour l'accès à la classe exceptionnelle, arrêté sur les indemnités de tutorat, arrêté sur les obligations de service).** Par contre nous n'avons pu obtenir satisfaction sur *l'arrêté fixant le montant de l'indemnité pour fonction particulière.*

Lors de la réunion multilatérale du 13 Mars, la FSU est intervenue pour que de nouvelles propositions soient faites par l'administration avant l'examen des textes au CTM du 22 Mars.

Une réunion multilatérale a également eu lieu le 14 mars sur les grilles d'évaluation. Le SNES y a rappelé que la situation actuelle qui prévoit de faire évaluer des psychologues par des non psychologues (IEN 1er degré et certains IEN IO) n'est pas satisfaisante, et a renouvelé sa demande d'un groupe de travail pour une ligne hiérarchique portée par des psychologues, de l'IEN jusqu'au niveau ministériel.

De plus, nous avons également protesté contre la rédaction de la grille d'évaluation des DCIO, qui serait commune à celle des directeurs d'écoles et des chefs de travaux. Est-ce ainsi que nous allons défendre la spécificité de la fonction de directeur ? Le SNES a fait d'autres propositions qui correspondent au référentiel de compétences des DCIO. L'administration a indiqué en séance, que la discussion sur ce point restait ouverte.

Le CTM a adopté plusieurs textes qui vont dans le bon sens. L'arrêté concernant les indemnités pour fonctions particulière, par contre, entérine de fait une injustice inacceptable. Le SNES-FSU continue à intervenir pour faire corriger cette situation.

Attention, la note de service concernant le recrutement des néo-directeurs de CIO vient de sortir. Date limite de dépôt 6 Avril .



Décrets et arrêtés : le détail des mesures.



Décret et arrêté concernant l'indemnité pour fonction particulière attribuée aux psychologues de L'EN.

Contrairement à ce qui figurait dans la fiche N° 8 issue du GT 14, le décret dans sa rédaction initiale prévoyait d'entériner la différence de montant entre le 1^{er} et le 2nd degré en fixant celles-ci « en fonction des spécialités ». Injustice inacceptable puisque les conditions de travail les plus lourdes se voient accordées une indemnité moindre ! **La réaction de protestation et la pression de la FSU en direction du MEN ont permis de faire modifier le décret qui prévoit désormais une indemnité unique pour le corps unique.**

Mais nous n'avons pas pu obtenir qu'un calendrier soit fixé pour donner une date butoir à cet alignement. Si l'indemnité est portée à 844 euros au lieu de 583 aujourd'hui, on est loin des 2044 euros visés !

La FSU est intervenue en séance pour dénoncer cette injustice majeure qui prévoit de laisser perdurer sans limites de temps, une différence de traitement injustifiable entre les deux spécialités. Le SNES –FSU étudie toutes les possibilités de recours pour que les deux indemnités soient alignées sur le taux le plus favorable.

Indemnités pour charges administratives attribuées aux DCIO.

L'indemnité pour charge administrative attribuée aux DCIO en fonction de la taille des équipes est conformes à ce qui avait été rédigé dans la fiche N°8.

Elle prévoit 3 tranches en fonction du nombre de psychologues affectés : moins de 7 à plus de 15 psychologues (EDO).

Le SNES –FSU a demandé que l'indemnité soit indexée en fonction des augmentations des traitements des fonctionnaires, ce que le MEN a refusé pour toutes les indemnités.

Indemnités de tutorat des stagiaires.

Contrairement à ce qui avait été prévu dans la fiche, l'indemnité dont le montant avait été fixé à 1250 euros avait été abaissée à 700 euros, ce qui correspondait globalement à la rémunération actuelle des tuteurs (49,41 euros par semaine).

L'argument de l'administration portait sur les évolutions apparues sur le dossier formation après la rédaction des fiches. Les stagiaires étant affectés directement dans les centres de formation, la DGRH considérait que le travail d'accompagnement serait moindre pour les tuteurs.

Nous avons argumenté sur l'importance de l'implication des tuteurs dans la nouvelle formation, les liens avec les ESPE et la responsabilité du tuteur par rapport aux activités du stagiaire. Ceci justifiant selon nous une augmentation de cette indemnité. Le cabinet de la ministre a finalement tranché favorablement pour notre demande.

L'indemnité sera donc bien portée à 1250 euros pour l'encadrement d'un stagiaire.

Arrêté concernant les obligations de service.

Les modifications les plus importantes ne concernent pas les PSYEN du second degré. En effet, à la différence des psychologues scolaires, considérés de ce point de vue comme des professeurs des écoles, nous étions déjà régis par le décret du 25 août 2000 et l'arrêté de septembre 2002 qui organisent notre service.

Le changement pour le second degré est plutôt positif puisque l'horaire hebdomadaire de travail est désormais fixé à 27H au lieu de 27H30. La FSU, tout en saluant cette réduction du temps de travail inscrit à l'emploi du temps, a insisté sur la nécessité de créer des postes pour permettre aux collègues d'assurer leurs missions dans le temps prévu et non au prix de dépassements horaires réguliers.

De plus, nous avons obtenu une rédaction plus claire concernant le temps non porté à l'emploi du temps. Il reste sans contestation possible sous la responsabilité du psychologue. Ainsi toutes les tentatives faites dans certains endroits et parfois encouragées par les tenants d'un management offensif, n'auront plus lieu d'être !

Par contre, pour le 1^{er} degré, alors que la fiche N° 7 indiquait clairement le maintien des conditions actuelles de travail, la référence au décret du 25 08 2000 imposait un temps de travail de 1607H. La rédaction initiale de l'arrêté préconisait donc d'augmenter la durée de travail des PSYEN (EDA) par un service de vacances de 3 semaines en plus. Cette mesure qui n'avait aucune pertinence pour le 1^{er} degré, remettait en cause le cadre des négociations et de l'engagement de la FSU sur la création du corps unique. Le SNUIPP a vivement réagi par une pétition qui a réuni en deux jours plusieurs milliers de signatures.

Le MEN a donc reculé et proposé une organisation qui ne prévoit plus qu'une semaine fractionnable. C'est bien la mobilisation de la FSU qui a permis d'éviter cette remise en cause des engagements pris.

Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle

L'arrêté prévoit de désigner des fonctions dont l'exercice permettrait l'accès à la classe exceptionnelle pour ceux qui seront déjà à la hors classe.

Les DCIO sont bien cités. Par contre la fonction de « formateur académique » créée récemment n'est actuellement accessible qu'aux enseignants et aux CPE.

La FSU a demandé qu'elle soit aussi accessible aux psychologues de l'EN et a reçu une réponse positive de la DGRH.

Concernant l'exercice en éducation prioritaire, la rédaction proposée écartait les psychologues, même s'ils avaient fait toute leur carrière en éducation prioritaire !

La FSU est intervenue pour que le texte prévoit l'exercice dans les différents établissements listés successivement comme relevant de l'éducation prioritaire. Cette demande a été entendue, puisque la dernière version de l'arrêté proposée pour le CTM prévoit bien de tenir compte de l'exercice des collègues dans ces établissements. Il reste à définir les modalités selon lesquelles l'ensemble des services avant 2015 sera pris en compte.

Le SNES-FSU continue à intervenir pour que les conditions de mise en place du nouveau corps, se fasse dans les conditions les plus favorables pour tous !